



Arrêt

n° 110 928 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante, assistée par Me C. NEPPER loco Me V. HENRION, avocat, qui représente la deuxième partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 août 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance que le premier requérant travaillait à la « Direction des passeports et visas » qui a été chargée de dresser la liste des électeurs dans le cadre des élections présidentielles de 2008 ; qu'il a refusé, avec les chefs des quatre bureaux de passeports locaux, de participer à une fraude électorale ; qu'après les élections, sa direction a été contrôlée, la chef du bureau des passeports de Djermug a été emprisonnée sous de fausses accusations et le chef du bureau d'Ashot'sk a disparu ; qu'en février 2009, le premier requérant a été convoqué plusieurs fois à la sûreté, s'est vu confisquer son badge et son passeport et a reçu l'ordre de ne pas quitter la ville ; qu'il a décidé de prendre la fuite, le 27 février 2009, après que ses collègues se soient étonnés qu'il ne soit pas déjà en prison ; la deuxième requérante, qui entretenait une relation extra-conjugale avec le premier requérant a reçu un CD de celui-ci qui lui a demandé de le cacher ; en mars 2009, elle a été interpellée par des policiers qui l'ont interrogée au sujet du premier requérant et l'ont agressée ; le premier requérant a appris de son épouse, restée en Arménie, qu'il serait toujours recherché et que son père aurait été forcé de démissionner de son emploi d'agent de police de quartier.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'invraisemblance des propos du premier requérant suivant lesquels il aurait été poursuivi en février 2009, soit à un moment où l'élection de Sark'syan était entérinée et où les illégalités commises dans ce cadre n'étaient plus un secret, et la contradiction relevée entre ses déclarations et celles de la deuxième requérante quant à sa connaissance des problèmes rencontrés par cette dernière, en raison de leur relation et des faits évoqués. La partie défenderesse estime également que les documents déposés à l'appui des demandes sont soit peu pertinents, soit peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elles tentent encore de justifier certaines lacunes relevées dans les déclarations du premier requérant (les autorités qui menaient l'enquête ont mis du temps avant de remonter à lui) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Aucune des considérations énoncées dans la requête au sujet des « convocations » produites par le premier requérant à l'appui de sa demande d'asile, n'occulte les constats - en l'espèce déterminants - que la police fédérale belge a mis en cause l'authenticité des convocations de 2009, et qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits précis qui justifient les convocations de 2012 (mentionnant uniquement une « affaire d'une importance particulière »), le récit que donne la première partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs des décisions y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Les affirmations suivant lesquelles le premier requérant serait perçu comme un opposant pour avoir refusé de participer à la fraude, qu'il serait l'un des dénonciateurs de celle-ci et serait accusé d'avoir trahi la nation ne reposent, quant à elles, sur aucun fondement crédible, en l'état actuel du dossier. Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris connaissance du « CD » que le premier requérant aurait confié à la deuxième requérante est, pour sa part, dépourvu de toute pertinence, dès lors qu'en tout état de cause, le premier requérant n'est pas parvenu à établir en quoi cette pièce, déposée à l'audience, qu'il a indiqué contenir une liste « non corrompue » qui, par comparaison avec celle « corrompue » utilisée lors des élections de 2008, serait de nature à démontrer l'existence de la

fraude ayant entaché le scrutin, occulterait le constat – déterminant en l'espèce – de l'in vraisemblance de poursuites à son encontre, dès lors que l'élection de Sarksy an a été entérinée et que les illégalités commises dans ce cadre ne sont plus un secret. Un constat identique s'impose, s'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée sur les troubles qui ont secoué l'Arménie à la suite des élections présidentielles de 2008 et le sort des opposants politiques, le dossier administratif du premier requérant étant pourvu d'une documentation adéquate sur ce point. Les parties requérantes ne fournissent, par ailleurs, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leurs récits, et notamment convaincre que le premier requérant aurait refusé de participer à une fraude électorale dans le cadre des élections présidentielles de 2008 et aurait, pour cette raison, été inquiété par ses autorités et contraint de fuir en février 2009, tandis que la deuxième requérante aurait, pour sa part, été interrogée et agressée par des policiers qui avaient appris qu'elle entretenait une relation avec le premier requérant et cherchaient à savoir où celui-ci se trouvait, ainsi que de la réalité des problèmes rencontrés par la famille du premier requérant suite à son départ et des recherches dont ce dernier ferait actuellement l'objet. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents que les parties requérantes avaient soumis à l'appui de leurs demandes ont été valablement analysés selon les termes des actes attaqués, auxquels le Conseil de rallie, et ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

2.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel aux récits et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ